

**C O M M I S S I O N**  
**DES AFFAIRES SOCIALES**

No: AT-17693

*Division de l'indemnisation des sauve-  
teurs et des victimes d'actes criminels*

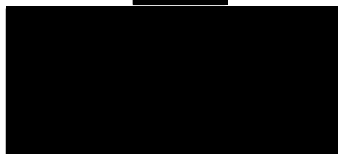
(9957 371)

DEVANT:

Dr Sheila Horn Bisailon  
Me Jocelyn Carpentier

---

D ■■■ C ■■■



appellant

c.

Procureur général du Québec

intimé

et

Commission de la santé et de la  
sécurité du travail

mise en cause

**DÉCISION**

L'appelant conteste une décision du bureau de révision IVAC-civisme de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, datée du 5 février 1991, confirmant la décision rendue par le service de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 20 février 1990 ayant pour effet de déclarer irrecevable au motif de sa faute lourde une demande de prestations qu'il a présentée en rapport avec les événements survenus le 11 juin 1987 à l'établissement de détention de [REDACTED] au cours desquels il fut agressé par un co-détenu.

---

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a reçu de l'appelant, le 28 juin 1988, une demande de prestations accompagnée d'un avis d'option en vue de bénéficier des avantages de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* <sup>(1)</sup> suite à une agression survenue au pénitencier le 11 juin 1987.

Cette demande a été jugée irrecevable par la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans une décision du 7 septembre 1988 au motif qu'elle avait été soumise hors délai.

L'appelant a demandé la révision de cette décision le 17 septembre 1988 et le bureau de révision IVAC-civisme, dans une décision du 14 août 1989, a infirmé la décision de première instance du 7 septembre 1988 et a déclaré que la demande de prestations présentée par l'appelant le 28 juin 1988 était admissible au sens de l'article 11 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et a retourné le dossier au service de première instance afin que le bien fondé de la demande de prestations soit examiné à son mérite.

---

<sup>(1)</sup> L.R.Q. c. I-6.

Une décision a été par la suite rendue en première instance le 20 février 1990 par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail refusant la demande d'indemnisation présentée par l'appelant. Cette décision se lit comme suit:

*«Le 11 juin 1987, à l'Établissement [REDACTÉ] au [REDACTÉ] [REDACTÉ] la victime a été agressée à l'aide d'un pic artisanal par un autre détenu et a subi en conséquence un traumatisme pénétrant à la région dorsale.*

*Une accusation de voies de fait a été portée contre P [REDACTÉ] M [REDACTÉ] dans le dossier no. [REDACTÉ] et ce dernier plaidé coupable et a été condamné à un an d'emprisonnement.*

*La preuve contenue au dossier révèle les faits suivants:*

*a) D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] et P [REDACTÉ] M [REDACTÉ] ont eu une altercation verbale au cours de la matinée du 11 juin 1987;*

*b) D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] a admis, lors de l'enquête effectuée par la Commission, avoir menacé P [REDACTÉ] M [REDACTÉ] en ces termes: "C'est ça, pis j'vas t'attacher la tête";*

*c) au cours de l'après-midi, P [REDACTÉ] M [REDACTÉ] a assailli D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] et lui a assené un coup de pic artisanal dans le dos;*

*d) D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] a admis avoir menacé des co-détenus à plusieurs reprises avant cet incident;*

*e) D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] possède un casier judiciaire chargé et purgeait une peine de 18 ans d'emprisonnement à la suite de plusieurs enlèvements, séquestrations et agressions sexuelles;*

*f) la conclusion du rapport du Service Correctionnel Canadien est à l'effet que le 11 juin 1987 P [REDACTÉ] M [REDACTÉ] a eu peur des menaces de C [REDACTÉ];*

*La Commission est d'avis que, selon la règle de prépondérance de preuve applicable en l'espèce, les circonstances de l'agression de D [REDACTÉ] C [REDACTÉ] et les déclarations des témoins démontrent que le réclamant a été l'artisan de son propre malheur en provoquant P [REDACTÉ] M [REDACTÉ];*

*La Commission est aussi d'avis que D. [REDACTED] C. [REDACTED] a agi comme l'agent provocateur de l'assaut dont il a été victime.*

*En conséquence, la Commission en arrive à la conclusion que D. [REDACTED] C. [REDACTED] a contribué par sa faute lourde à ses blessures et souligne de plus qu'il a manifesté par son comportement qu'il se soumettait d'avance aux règles du milieu carcéral. L'incident pour lequel il demande à être indemnisé est une suite logique de son comportement fautif et conformément à l'article 20 b) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. c. I-6), la demande de prestations est rejetée.*

*La présente décision est une réévaluation de mérite du dossier suite à l'acceptation d'une demande de révision infirmant la décision de première instance à l'effet que la demande avait été présentée hors délai.*

*Si vous vous croyez lésé par la décision rendue, vous pouvez en demander la révision dans les 30 jours de sa notification en vous adressant par écrit au bureau de révision IVAC-civisme et en y mentionnant les motifs de votre contestation.»*

L'appelant a demandé la révision de cette décision et le bureau de révision IVAC-civisme de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans une décision du 5 février 1991, a confirmé la décision du 20 février 1990.

L'appelant a logé un appel de cette décision dans le délai prescrit.

À l'audition la procureure de l'appelant a produit au dossier une copie des procédures intentées contre F. [REDACTED] M. [REDACTED], l'agresseur de l'appelant.

Le représentant du Procureur général a produit, quant à lui, à l'audition, une déclaration faite par l'appelant le 18 octobre 1989.

Témoignant à l'audition l'appelant mentionne qu'il était arrivé à l'Établissement de détention de [REDACTED] depuis deux jours

lorsqu'il a été agressé par P [REDACTED] M [REDACTED]. Il arrivait de l' [REDACTED]. Il précise qu'à l'Établissement de détention de [REDACTED] on l'a envoyé à l'école en arrivant. Il était dans une autre classe que celle où se trouvait P [REDACTED] M [REDACTED]. M. M [REDACTED] était assis dans sa classe et lui a quitté la sienne pour aller discuter avec le professeur qui donnait le cours dans la classe où se trouvait P [REDACTED] M [REDACTED]. Il a ouvert la porte de la classe où se trouvait assis P [REDACTED] M [REDACTED] et M. M [REDACTED] lui a dit de fermer la porte derrière lui. Il lui a demandé d'attendre une minute parce qu'il parlait au professeur. M. M [REDACTED] lui a dit de fermer la porte une autre fois. Il mentionne que la discussion avec le professeur n'a duré que quelques minutes et que pendant ces quelques minutes M. M [REDACTED] lui a dit environ trois fois de fermer la porte. Il lui a demandé d'arrêter de crier après lui parce qu'il allait lui arracher la tête. Il n'a pas porté attention à la réaction de M [REDACTED], est retourné dans sa classe et a fermé la porte.

P [REDACTED] M [REDACTED] est ensuite venu dans sa classe pour y rencontrer des amis. Il précise que quand P [REDACTED] M [REDACTED] est venu la première fois dans sa classe il était environ à sept ou huit pieds de lui. Il ajoute qu'après la fin de la classe ils sont retournés pour dîner dans leur cellule et qu'après le dîner il est allé dans la cour. P [REDACTED] M [REDACTED] était là et il n'a rien remarqué de particulier chez M. M [REDACTED]. Après l'étape de la cour il y a eu reprise de la classe. Il mentionne que dans l'après-midi lui et P [REDACTED] M [REDACTED] étaient dans chacun leur classe et que pendant la pause de l'après-midi P [REDACTED] M [REDACTED] est revenu voir ses amis. P [REDACTED] M [REDACTED] et ses amis n'ont alors rien eu de particulier à son endroit. La classe s'est terminée à 15h15 environ. Après c'est le souper et les activités. Le souper se fait dans la cellule. Il dit être allé vers la cantine par la suite et avoir fait un achat. Il avait un sac dans les mains et revenait lorsque quelqu'un lui a donné un coup de pic dans le dos. C'était P [REDACTED] M [REDACTED].

Il précise qu'il avait déjà été incarcéré au pénitencier de [REDACTED]. Il se décrit comme un détenu qui avait besoin d'être protégé à cause de ses délits d'agression sexuelle. Il mentionne que P [REDACTED] M [REDACTED] était, lui, emprisonné à sécurité maximale. Il ajoute que P [REDACTED] M [REDACTED] a agi avec un groupe qui l'a poussé à le piquer. Il dit être habitué de vivre dans un milieu de protection et affirme que le langage de la protection n'est pas le même. Il mentionne que de dire à quelqu'un qu'on va lui arracher la tête c'est courant dans ce milieu-là. Il ajoute cependant qu'il est rare en prison qu'il y ait des pics uniquement pour des mots.

Il reconnaît qu'en juin 1987, en arrivant à [REDACTED], il était en protection et qu'il était déjà allé au Pénitencier de [REDACTED] en 1982. Il reconnaît également avoir déjà été en isolement total des autres détenus du 14 septembre 1986 au 19 décembre 1986 à l' [REDACTED] de même que du 23 décembre 1986 au mois de janvier 1987 parce qu'on disait qu'il avait des problèmes socio-affectifs. Il dit qu'en janvier 1987 il était en thérapie. Il admet avoir cassé une vitre. En juin 1987 il précise qu'il n'était pas considéré comme un jaune parce qu'on ne le connaissait pas. Dans le milieu de la protection un jaune ce n'est pas nécessairement un peureux c'est plutôt quelqu'un qui refuse de se mouiller, un sage. Il reconnaît qu'il était fâché quand il est retourné dans sa classe après que M [REDACTED] lui eut demandé de fermer la porte à plusieurs reprises. Il dit ne pas avoir craint de réaction de M [REDACTED] par la suite surtout qu'il l'avait croisé ailleurs dans la journée. Il ajoute que le professeur n'a pas cru bon de faire quoi que ce soit suite à l'incident survenu dans la classe. Il dit qu'habituellement lorsqu'il y a une altercation entre les détenus il y a immédiatement un isolement des deux détenus et que ça n'a pas été le cas ce jour-là. Me Lavoie lui montre une déclaration qu'il a faite le 18 octobre 1989 à un enquêteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et il la dépose au dossier. Il ajoute que le 18 octobre 1989 il était en suivi psychologique.

M. M [REDACTED] T [REDACTED] a été entendu ensuite. Il est coordonnateur des opérations correctionnelles à [REDACTED]. Il est à l'emploi du service correctionnel depuis 20 ans. Il précise qu'il existe des établissements de détention à sécurité maximale, à sécurité majeure, à sécurité minimale, et à sécurité maximale élevée. Il explique les divers types de pénitencier. Il mentionne qu'en 1987 les professeurs étaient des contractuels qui n'étaient pas des agents de la paix. Il ajoute qu'ils n'avaient pas à rapporter un détenu sur le plan disciplinaire. Il dit que tout ce qui reste à un détenu en-dedans c'est son nom qu'il doit protéger. Il dit que le détenu a le choix de se retirer en s'en allant en ségrégation ou de régler la situation. Il dit que si un détenu dit à un autre je vais t'arracher la tête il s'expose à une réaction parce que s'il ne réagit pas il passe pour un jaune. Il considère qu'il n'a pas d'autre choix que de réagir s'il veut protéger son titre. Il témoigne à l'effet qu'en milieu carcéral il y a toujours un officier responsable qui encadre les détenus même s'ils sont en classe.

La procureure de l'appelant soumet que P [REDACTED] M [REDACTED] a été l'initiateur de l'échange verbal entre M [REDACTED] et lui. Elle dit que la réaction de M [REDACTED] était disproportionnée eu égard au langage de l'appelant. On ne saurait, selon elle, parler de faute lourde dans le présent dossier.

Le représentant du Procureur général soumet, quant à lui, que de la part de deux écoliers un échange de propos comme celui de l'appelant et P [REDACTED] M [REDACTED] serait anodin. Il souligne toutefois que c'est différent en milieu carcéral. Il précise que l'appelant avait déjà été incarcéré à [REDACTED] et qu'un détenu qui se fait dire ce que C [REDACTED] a dit a deux choix; ne rien faire et

passer pour un jaune ou rebondir. Il considère qu'en tenant de tels propos C [REDACTED] devait s'attendre à une réplique rapide.

---

Le bureau de révision IVAC-civisme de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a confirmé la décision de première instance qui avait refusé d'indemniser l'appelant en considérant qu'il avait par sa faute lourde contribué à ses blessures.

De la preuve qui lui a été faite, la Commission retient que l'appelant était un habitué du milieu carcéral et qu'il connaissait très bien la loi du milieu. La Commission retient également qu'un échange verbal est intervenu entre l'appelant et son agresseur et qu'en menaçant un co-détenu de lui arracher la tête en présence d'autres détenus, l'appelant devait savoir qu'il s'exposait à une réplique.

La Commission considère que la demande de l'appelant à M [REDACTED] de se fermer à défaut de quoi il lui arracherait la tête constituait en présence d'autres détenus une incitation à réagir.

La Commission n'a aucune hésitation à conclure que cette menace proférée par l'appelant en milieu carcéral devant d'autres détenus constitue une faute lourde qui a provoqué de façon prévisible l'assaut dont il a été victime.



L'appel est **REJETÉ**.



SHEILA HORN BISAILLON



JOCELYN CARPENTIER

Sainte-Foy, le 29 juin 1994

Me Lise Bibeau  
Procureure de l'appelant

Me Normand Lavoie  
Procureur de l'intimé

---

La Commission siégeait en quorum réduit en vertu d'une ordonnance de son président.